

GAY-LUSSAC HERITAGE

PROSPECTUS

*OPCVM relevant de la
Directive Européenne
2009/65/CE*

I. Caractéristiques générales

► **Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP)

► **Dénomination** : GAY-LUSSAC HERITAGE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 9 juin 2010 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription
A	FR0010883017	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	150 €	1 part
I	FR0010887166	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels	1 500 €	250 000 €

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GAY-LUSSAC GESTION
45, avenue George V
75008 Paris
Tél. : 01.45.61.64.90

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gaylussacgestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés de 15 h à 17 h.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. Acteurs

► **Société de gestion**

La Société de Gestion a été agréée le 8 février 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF – Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

GAY-LUSSAC GESTION
SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 397 833 773
45, avenue George V
75008 Paris

► **Dépositaire**

SOCIETE GENERALE

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

GAY-LUSSAC HERITAGE

Adresse postale de la fonction Dépositaire :
Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »), Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SG_SS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

GAY-LUSSAC HERITAGE

► Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par M. Amaury COUPLEZ

► Commercialisateur

GAY-LUSSAC GESTION
45, avenue George V
75008 Paris

► Déléataire de la gestion administrative et comptable

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

► Conseillers

Néant

► Centralisateur par délégation de la Société de Gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1) Caractéristiques générales

► Codes ISIN :

Part A : FR0010883017

Part I : FR0010887166

► Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels,) dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif pour les porteurs de parts (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels,) est assurée par le dépositaire, Société Générale. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues (A : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes physiques, I : tous souscripteurs, plus particulièrement institutionnels.). Les décisions concernant le Fonds sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts : Les parts A et I pourront être fractionnées en millième de part.

► Date de clôture :

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2010).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

GAY-LUSSAC HERITAGE

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des Impôts.

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif net dans des créances et produits assimilés.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au Fonds, ni à la Société de Gestion.

Restrictions d'investissement applicables aux parts A et I.

Les parts A et I de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ces parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Toute revente ou cession de parts A et I aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

2) Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**
Part A : FR0010883017
Part I : FR0010887166

► **Classification :** Mixte

► **Objectif de gestion :**

Au terme de l'horizon de placement fixé à trois ans, l'objectif du Fonds est la réalisation d'une performance annualisée supérieure à l'€STER capitalisé, après prise en compte des frais courants, en s'exposant à la classe d'actifs actions de manière opportuniste et à la classe d'actifs produits de taux. En cas de taux particulièrement bas, négatif ou volatile, la valeur liquidative de l'OPCVM peut être amenée à baisser de manière structurelle.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'€STER capitalisé : L'€STER correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Le Fonds ne suivant pas une gestion indiciaire, sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne (BCE), administrateur de l'indice €STER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cession de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées :

La société de gestion ne prend en compte aucun critère social, environnemental ou de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement de ce Fonds.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Néanmoins, la société de gestion tient à informer l'investisseur de potentiels risques pouvant avoir un impact sur les rendements du fonds, bien que ces derniers soient difficiles à identifier (coûts opérationnels et réputationnels). L'objectif de la société de gestion est de limiter ces impacts négatifs en les encadrant via le processus d'investissement décrit dans ce document.

La gestion du FCP est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en deux temps :

- 1. Allocation :** définition de l'allocation d'actifs au sein du FCP en fonction de la définition d'un scénario économique et financier et des règles d'investissements et de contrôle des risques établies par la société de gestion.
La stratégie d'investissement du FCP repose sur une analyse macroéconomique, suivant une approche de type Top-Down. L'allocation stratégique est déterminée par le Comité d'Orientation Thématique et suivie sur une base hebdomadaire par le comité tactique composé des membres de l'équipe de gestion de GAY-LUSSAC GESTION.
- 2. Identification des supports d'investissement :** sélection des titres en fonction du potentiel de valorisation envisagé et du risque associé, selon l'analyse de la société de gestion.

GAY-LUSSAC HERITAGE est un FCP mixte exposé à différentes classes d'actifs en fonction des décisions d'allocation.

L'exposition du FCP à la classe d'actifs « Actions » est limitée à 30% maximum de l'actif net.
L'exposition du FCP à la classe d'actifs « Produits de taux » est comprise entre 70 et 100% de l'actif net.

Dans un but de gestion optimale, de l'exposition sur les marchés 'Actions' ou de 'Produits de Taux', le gérant peut, selon l'analyse de la société de gestion, utiliser des instruments dérivés négociés de gré à gré simples ou sur un marché à terme réglementé. L'engagement sur ces instruments se fait en complément des titres en portefeuille (dans la limite d'un engagement global de 100% de l'Actif Net) ou à des fins de couverture.

Le FCP est investi principalement en actifs libellés en euros et majoritairement non soumis au risque de change. Dans le cadre de sa gestion, le gérant peut procéder à des couvertures de risques de change. Ainsi, pour les Parts A et I, une exposition résiduelle à des devises non libellées en euro peut être constatée, mais celle-ci reste toujours limitée à 10% de l'actif net.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus. La gestion des risques de durabilité est assurée par les gérants tel que définie dans la partie « VIII. Prise en compte des facteurs de durabilité dans la stratégie d'investissement » du prospectus du FCP.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852, le FCP étant relatif à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 :

« Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. ».

2. Les Actifs (hors dérivés) :

GAY-LUSSAC HERITAGE est un FCP mixte exposé à différentes classes d'actifs en fonction des décisions d'allocation.

Les actions L'exposition du FCP à la classe d'actifs 'Actions' s'établit entre 0% et 30% maximum de l'actif net.

Le FCP peut également investir en actions et titres assimilés, cotés sur les marchés réglementés.

Ces titres en direct sont majoritairement en grandes et moyennes capitalisations des actions de tous les pays de l'Union Européenne, sans allocation géographique ou sectorielle particulière. L'exposition aux petites capitalisations boursières ne dépassera pas 10% maximum de l'actif net.

Le FCP pourra être également exposé en actions de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne (pays de l'OCDE, notamment Suisse, Norvège, Turquie et pays de l'Est), ainsi qu'en actions de pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'exposition du FCP à la classe d'actifs 'Produits de Taux' s'établit entre 70% et 100% maximum de l'actif net.

Le FCP sera exposé au minimum à 70% de l'actif net en produits de taux de pays membres de l'Union Européenne.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Le FCP procède à des investissements en titres d'Etats et assimilés et également en titres de créances et obligations de sociétés privées jusqu'à 100% maximum de l'actif net. GAY-LUSSAC évalue précisément et de manière indépendante toutes les positions ainsi que les opérations du portefeuille préalablement à chaque décision d'investissement et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation. En cas de dégradation de la note d'un émetteur, la société de gestion procède en interne à une double analyse du dossier (analyse financière et analyse de crédit) qui lui permet de décider de l'opportunité de conserver ou céder un titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Il pourra investir en titres dits spéculatifs, obligations « non Investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation ou jugées équivalentes par la société de gestion, jusqu'à 20% de l'actif net.

La durée des titres choisis doit permettre le respect de la contrainte de sensibilité globale du FCP. La fourchette de sensibilité du portefeuille du FCP aux taux d'intérêt est comprise entre -2 et 10.

La sensibilité d'une obligation est la variation de son prix pour une variation de 0.01% de son taux de rendement. La sensibilité globale est donc la sensibilité du portefeuille et elle mesure la variation de la valeur boursière du portefeuille pour une variation de 0.01% des taux d'intérêts.

- Les parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM :

- d'OPCVM de droit français, conformes à la Directive 2009/65/CE dont l'actif net est limité à 10% en OPC,
- d'OPCVM de droit européen, conformes à la Directive 2009/65/CE dont l'actif net est limité à 10% en OPC,
- d'OPC français ou étrangers relevant de la Directive Européenne 2011/61/UE – Directive AIFM dont l'actif net est limité à 10% en OPC respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPCVM et Fonds d'investissement sélectionnés sont de tout type de classification, dans le respect des allocations mises en œuvre par le gérant, ils peuvent être gérés par GAY-LUSSAC GESTION.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut investir dans les instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net du Fonds sans recherche de surexposition du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés réglementés de l'OCDE

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux
- change

Natures des interventions :

- exposition
- couverture

Nature des instruments utilisés :

- futures
- Options

Stratégies d'utilisation des dérivés :

- Pour la gestion de l'allocation aux marchés actions : augmenter l'exposition du portefeuille au risque actions ou assurer la couverture des positions actions détenues par le portefeuille. Le risque actions restera compris entre 0 et 30% maximum de l'actif net. Les produits dérivés utilisés pour la gestion de l'allocation « Actions » seront les contrats futures des principaux marchés internationaux, ainsi que les options portant sur les mêmes sous-jacents.
- Pour la gestion de l'allocation aux marchés de taux : augmenter l'exposition du portefeuille au risque de taux ou assurer la couverture des positions obligataires détenues par le portefeuille. Ces opérations interviendront dans le cadre de l'objectif de gestion de maintenir la sensibilité du portefeuille au risque de taux entre -2 et 10.
- Le degré d'exposition au risque de taux restera compris entre 70% et 100% maximum. Les produits dérivés utilisés pour la gestion de l'allocation « Produits de Taux » seront les contrats futures des principaux marchés internationaux, ainsi que les options portant sur les mêmes sous-jacents.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Pour la gestion du risque de change : couverture ponctuelle du risque de change en utilisant des opérations de change à terme, par l'intermédiaire des futurs et/ou des options. Pour les parts A et I, le risque de change résiduel ne sera jamais supérieur à 10% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir à titre accessoire et opportuniste (dans la limite de 10% de l'actif net) dans des titres intégrant des dérivés en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA, ...), aux bons de souscription, warrants et CVG (Certificats de Valeurs Garanties).

5. Dépôts :

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclu dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer sa trésorerie dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

6. Les emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du Fonds (investissements et désinvestissements en cours, souscriptions-rachats) dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

8. Gestion des garanties financières :

Sans objet

► Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers, la performance du FCP dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque de taux : Le degré d'exposition du FCP au risque de taux est compris entre 70% et 100% maximum de l'actif net. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations détenues et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque de dégradation peut aller jusqu'au défaut d'un émetteur.

Risque lié aux marchés des actions : Le degré d'exposition du FCP au risque actions est compris entre 0% et 30% de l'actif net. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Autres risques indiqués à titre accessoire :

Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (€uro). Pour les parts A et I, le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors zone €uro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'€uro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La part maximum de l'actif net lié à l'exposition au risque de change des parts A et I est de 10% maximum.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Risque lié aux marchés émergents : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds peut être exposé et qui peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs.

Risque lié aux moyennes petites capitalisations boursières : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé à des actions de sociétés de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatif : Ces titres présentent un risque accru de défaillance de l'émetteur, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres détenus en portefeuille baisse.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Principaux risques environnementaux

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> • Risques en matière de pollution • Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie • Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau • Risques en matière d'amiante • Risques d'inondation • Risques de montée des eaux • Risques d'accélération de la perte de la biodiversité 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risque de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à des activités présentant un risque de contentieux 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous • Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions • Risques liés au manque de formation continue et de développement professionnel • Risques liés à un environnement non multigénérationnel • Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle/vie privée • Risques liés aux pandémies et au travail à distance 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à la structure de gouvernance • Risques liés à la rémunération des dirigeants • Risques liés aux conventions réglementées • Risques en matière de corruption 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Parts A : Tous souscripteurs souhaitant investir dans un portefeuille mixte.
- Parts I : Tous souscripteurs souhaitant investir dans un portefeuille mixte et notamment les investisseurs institutionnels

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Le Fonds convient à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions et de taux et qui sont conscients des risques liés à la volatilité des marchés.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Part	Caractéristiques	Affectation des sommes distribuables
A		Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus
I		Capitalisation intégrale, comptabilisation des coupons courus

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les **parts A et I** sont libellées en Euros.

Les **parts A et I** pourront être fractionnées en millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Part	Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A		150 €	1 part	Néant
I		1 500 €	250 000 €	1 part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et rachats des **parts A et I** peuvent être fractionnés en millième de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site www.gaylussacgestion.com

GAY-LUSSAC HERITAGE

Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre :

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts A et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les apports de titres en Euros sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion. Ils sont admis avec commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM Parts A et I	Assiette	Taux barème Parts A	Taux barème Part I
Frais de gestion financière (1) et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1% TTC maximum	0,60% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	non significatif (3)	non significatif (3)
Commissions de mouvement (2)	Prélèvement sur chaque transaction	0,36% TTC (1) maximum du montant brut de la transaction excepté pour les obligations : 0,06% TTC maximum du montant brut de la transaction	
Commission de surperformance	Actif net	15,00% TTC (1) de la performance annuelle du Fonds au-delà d'une valorisation minimale nette de l'€STER(*) capitalisé +2% sur un an	

GAY-LUSSAC HERITAGE

- (1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 1^{er} octobre 2015 en application de l'article L-260B du Code Général des Impôts.
- (2) Clé de répartition des commissions de mouvement :
 - La société de gestion : entre 90 et 100%
 - Le dépositaire : entre 0 et 10%
- (3) Non significatif, les OPC détenus en portefeuille étant inférieurs à 20%.

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3^o du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du fonds. L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de calcul de la commission de surperformance mise en place pour les Parts A et I

a. Les modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP)

Rappel des modalités de calcul antérieures au 1^{er} janvier 2022 :

Pour les Parts A et I : la première période de référence, pour le calcul de la commission de performance mise en place depuis le 02/06/2014 a pris fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2015. Chaque période de référence suivante a correspondu à l'exercice comptable du Fonds. La commission de surperformance pour les Parts A et I étaient calculées comme suit : 15,00% ttc de la performance annuelle du Fonds au-delà d'une valorisation minimale nette de l'EONIA capitalisé + 3% sur un an.

A compter du 18 avril 2017 et jusqu'au 31 décembre 2021, les modalités de calcul de la commission de surperformance pour les Parts A et I étaient les suivantes : 15,00% ttc de la performance annuelle du Fonds au-delà d'une valorisation minimale nette de l'EONIA capitalisé +2% sur un an.

Depuis le 2 octobre 2019, l'EONIA est calculé sur la base de l'€STER

A compte du 1er janvier 2022, les modalités de calcul de la commission de surperformance pour les parts A et I sont les suivantes :

L'indicateur de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'€STER capitalisé +2% sur un an.

La période de référence¹ est fixée à cinq ans. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence sur un an.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à celle de l'indicateur de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

La commission de surperformance n'est due que si la performance de la part est supérieure au « high-on-high »². Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP.

Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 1^{er} janvier 2022.

¹ Période de référence de la performance : Période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.7, 05/11/2020.

² Modèle dit « High-on-high » : Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.6, 05/11/2020.

GAY-LUSSAC HERITAGE

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

b. Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation

1. La période d'observation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. La première période d'observation prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.
2. La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est payée une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous et suivant le modèle du « High-on-high » selon lequel aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance nette de l'OPCVM n'a pas dépassé celle de l'indicateur de référence depuis la dernière perception de commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur un an après application du modèle « high-on-high », la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC maximum de l'écart entre ces deux performances.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est inférieure à celle de l'indicateur de référence après application du modèle de « high-on-high », elle ne donnera lieu à aucune commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance est supérieure à l'indicateur de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si, sur la période écoulée, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à la performance de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

Toutefois, il n'y aura de prélèvement de la commission de surperformance que si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence et si le Fonds a enregistré une performance positive.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indicateur	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance
n°1	Positive	Positive	La performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du Fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

GAY-LUSSAC HERITAGE

d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 15% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du Fonds en fin d'année	Performance de l'actif indiqué de référence en fin d'année	Sous / Sur performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% * 15%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	0%	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de - 5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (- 5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (- 2% + 2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1-(-6%)	0%	Non	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% -(-1%)	0%	Oui 5% * 15%	
Clôture de l'année 8	-10%	0%	Sous-performance de - 10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de +2% Calcul : -1% -(-3%)	-8% (-10%+2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% -(-7%)	-6% (-8%+2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% -(-2%)	-4% (-6%+2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de 0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (- 4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% -2%	Non	Oui 2% x 15%	
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de - 6% Calcul : 1% -7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% -4%	-4% (- 6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% -3%	-2% (- 4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de - 4% Calcul : 1% -5%	-6% (- 2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21

GAY-LUSSAC HERITAGE

Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de +5% Calcul : 7% - 2%	1% (-4% + 5%)	Oui 1% X 15%	La sous-performance de l'année 18 est compensée

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir de ressources propres à la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

GAY-LUSSAC GESTION

45, avenue George V

75008 Paris

Tél. : 01.45.61.64.90

Site Internet www.gaylussacgestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

32, rue du Champ de Tir

44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

GAY-LUSSAC HERITAGE

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les opérations d'hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing BCE.

Les bases de données utilisées sont Bloomberg et Telekurs.

- Asie-Océanie : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture de J+1.
- Amérique : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction début d'après-midi J pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Contribueurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

V 2 - Méthode de comptabilisation

- * Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- * La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais inclus.

VIII. Prise en compte des facteurs de durabilité dans la stratégie d'investissement

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »):

GAY-LUSSAC HERITAGE

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Prise en compte des risques de durabilité

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur une analyse des critères ESG des émetteurs.

L'équipe d'analystes de Gay-Lussac Gestion effectue cette analyse extra-financière en interne. La méthodologie de cette analyse extra-financière interne est disponible et détaillée dans la politique ESG sur le site internet de Gay-Lussac Gestion, www.gaylussacgestion.com, rubrique [Investissement Responsable](#).

L'analyse extra-financière porte sur une approche des critères ESG+ (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance, et Sociétaux) propre à Gay-Lussac Gestion, basée sur les recommandations l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

Les notes ESG des émetteurs sont ensuite pondérées afin de donner une note ESG totale du portefeuille.

La répartition des notes ESG sur 10 au sein du portefeuille est ensuite triée par grade allant de AAA à B selon ce barème :

- AAA > 8,5
- AA > 7,5
- A > 6,5
- BBB > 5,5
- BB > 4,5
- B < 4,5

GAY-LUSSAC HERITAGE

Figure 1 MSCI ESG Key Issue Hierarchy

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues	
Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Financial Product Safety	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health
Governance*	Corporate Governance	Ownership & Control Board	Pay Accounting
	Corporate Behavior	Business Ethics Tax Transparency	

* The Governance Pillar carries weight in the ESG Rating model for all companies.

La prise en compte des risques de durabilité au travers des notations ESG permet de cartographier ces risques, afin d'anticiper des potentielles incidences négatives importantes sur la valeur des investissements du FCP. En effet, Gay-Lussac Gestion intègre à son analyse globale du risque des émetteurs le fait qu'une note ESG inférieure à 5,5/10 pourrait impacter les rendements futurs des investissements.

Les limites de cette analyse extra-financière sont les informations communiquées parfois manquantes ou partielles fournies par les sociétés.

Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impact- PAI)

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Les principales incidences négatives (« PAI ») sont prises en compte dans les décisions d'investissement de Gay-Lussac Gestion, en lien avec les facteurs de durabilité.

Cette implémentation s'articule autour de différentes stratégies extra-financières définies ci-dessous :

- Un politique d'exclusion sectorielle ;
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices ;
- Prise en compte des critères extra-financiers tel que détaillé dans la partie précédente
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote ;
- Respect des codes internationaux ;
- Signataire des UN-PRI (Principle for Responsible Investing).

Application d'une politique d'exclusion sectorielle

L'exclusion sectorielle consiste à exclure des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées néfastes pour la société.

Le FCP Gay-Lussac Heritage a mis en place une stricte politique d'exclusion aux secteurs suivants :

- Les entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises allant à l'encontre des 10 principes de l'UN Global Compact ;
- Les entreprises allant à l'encontre des normes internationales ;

GAY-LUSSAC HERITAGE

- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 10% de leur chiffre d'affaires dans la production de tabac ;
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 5% de leur chiffre d'affaires :
 - Dans la production de cannabis récréatif ;
 - Dans des activités liées au charbon ;
 - Dans des activités liées à la pornographie ;
 - Dans des activités liées aux jeux d'argents.

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée à la suite d'allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

Ainsi, de cette manière, l'analyse des controverses ESG chez les émetteurs constitue un filtre qualitatif central dans la politique d'investissement responsable de Gay-Lussac Gestion, appliquée à la stratégie d'investissement du FCP Gay-Lussac Heritage.

Gay-Lussac Gestion se base notamment sur l'outil d'analyse de [suivi des controverses de MSCI ESG](#).

Gay-Lussac Gestion a mis en place un seuil d'alerte sur :

- Les valeurs ayant une note ESG de grade < BB et ayant eu une controverse jugée « très grave » et/ou récente ;
- Une dégradation soudaine et récente de la note ESG d'une position.

En cas de dépassement de seuil d'alerte, les éléments suivants peuvent être étudiés :

- Caractère structurel ou ponctuel de la controverse ;
- Mesures mises en place par la société pour remédier à la controverse ;
- Suivi plus approfondi de la société et de ses déclarations publiques vis-à-vis de la controverse.

Les mesures prises peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché, ou peuvent mener à une exclusion stricte de la valeur durant la phase d'analyse approfondie de celle-ci.

Indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PAI)

Le FCP a pour objectif à terme de partager les données liées aux KPI obligatoires des principales incidences négatives (PAI) définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR. En effet, à l'heure de publication du prospectus, la stratégie du fonds fait face à des limites liées à la disponibilité des données extra-financières de l'univers d'investissement. Gay-Lussac Gestion attends le développement de la transparence des données de la part des émetteurs afin de pouvoir mettre ces indicateurs spécifiques en place.

Informations relatives à la Taxonomie Européenne

La taxonomie de l'UE établit un principe « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

IX. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

La politique de rémunération mise en place chez GAY-LUSSAC GESTION est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives AIFM 2011/61/UE et UCITS V 2009/65/CE.

GAY-LUSSAC HERITAGE

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur GAY-LUSSAC GESTION que sur les fonds gérés par cette dernière.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure » ; elle est validée par le Président et la Directrice générale.

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet www.gaylussacgestion.com

Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

GAY-LUSSAC HERITAGE

REGLEMENT DU FCP GAY-LUSSAC HERITAGE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les

GAY-LUSSAC HERITAGE

valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts A et I du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la régulation S dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC ») (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toutes parts A et I dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Tout porteur de parts A et I doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

GAY-LUSSAC HERITAGE

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

GAY-LUSSAC HERITAGE

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.